

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019 A 18H00  
EN MAIRIE DE FEUCHEROLLES - SALLE DU CONSEIL**

## **PROCES VERBAL**

### **L'an deux mille dix-neuf**

Le mercredi 4 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Feucherolles, salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

### **Présents :**

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean-Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRES

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Luc TAZE-BERNARD,

Commune d'HERBEVILLE : Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNE, Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Camilla BURG, Marie-Pierre DRAIN

### **Procurations :**

Laurent THIRIAU à Jeanne GARNIER

Karine DUBOIS à Camilla BURG

### **Excusé : -**

En introduction du Conseil, M RICHARD présente l'association ATENA 78 venue faire une présentation sur la chouette effraie des clochers.

La chouette effraie des clochers est nécessaire pour l'écosystème plus particulièrement agricole, permettant notamment d'éliminer les petits rongeurs nuisibles pour les céréales.

Des nichoirs ont été installés dans les clochers de plusieurs communes de Gally Mauldre, en partenariat avec les écoles communales.

L'association souhaiterait désormais généraliser cette démarche dans toutes les communes de Gally Mauldre.

A l'issue de cette présentation, l'association ATENA 78 remet un trophée aux maires de Bazemont, Crespières, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche, communes où l'association a déjà implanté des nichoirs.

L'association est vivement remerciée par le Conseil communautaire pour son action.

## **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Katrin VARILLON se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

## **II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2019**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

## **III. INFORMATIONS GENERALES**

- **Transport à la demande**

L'étude commandée à M MESRE d'ITER pour définir les besoins de Gally Mauldre pour le futur cahier des charges d'Ile de France Mobilités, est presque terminée.

Les principaux points à retenir sont la généralisation des lignes régulières cadencées en heure pleine, et la demande de 11 véhicules au lieu des 7 actuels, mais qui peuvent dans certains cas être plus petits, ce qui permet de recourir à la sous traitance donc de baisser les coûts d'exploitation.

Un bureau communautaire spécial transport sera programmé en décembre sur ce point.

- **Parcelle de Davron**

Nous sommes officiellement propriétaires de la parcelle complète depuis le 15 novembre. La priorité maintenant est la révision du PLU de Davron, pour laquelle le sous-Préfet de Saint Germain en Laye nous soutient.

- **Rencontres économiques**

Les secondes rencontres économiques de Gally Mauldre se sont déroulées avec les commerçants et artisans le 18 novembre dernier.

- **Présentation Matthieu BOURG**

Monsieur RICHARD présente au Conseil Matthieu BOURG, nouveau directeur de l'urbanisme et de l'environnement de Gally Mauldre en remplacement de Laetitia DELEUSE. Monsieur BOURG vient de la commune de Sartrouville où il exerçait les fonctions de responsable des services urbanisme et commerce.

#### **IV. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

##### **DECISION DU PRESIDENT N° 2019/17 DU 4 OCTOBRE 2019**

**Objet : Refonte et maintenance du site web de la C.C Gally Mauldre – annule et remplace la décision du président n°2019/14**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

**CONSIDERANT** la décision du président n°2019-14 du 16 juillet 2019 autorisant la signature du marché pour la refonte et la maintenance du site web de la C.C Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** qu'une erreur s'est glissée dans la décision n°14 sur le montant de la refonte,

**CONSIDERANT** qu'il faut lire le montant de 12 420 € H.TVA au lieu de 12 240€ H.TVA,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société Synaspe Entreprises sise 125 boulevard Lefebvre 75015 PARIS, un contrat pour la refonte et la maintenance du site web de la C.C Gally Mauldre pour un montant de :

- Refonte : 12 420 € H.TVA
- Formations : 980 € H.TVA
- Maintenance annuelle révisable : 1 100€ H.TVA
- Hébergement annuel révisable : 400 € H.TVA

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Président.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2019/18 DU 4 OCTOBRE 2019

**Objet : Organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs pour la commune de Feucherolles – Avenant n°2**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le marché signé le 03 aout 2017 avec Charlotte Loisirs pour l'organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs pour la commune de Feucherolles,

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 incluant les modifications apportées au marché suite au retour à la semaine scolaire de 4 jours dans la commune de Feucherolles,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un avenant n°2 pour l'imputation des heures de présences vacances du mois d'aout.

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec Charlotte Loisirs sise 15 avenue Galois 92340 BOURG LA REINE, un avenant n°2 concernant l'imputation des heures de présences vacances du mois d'aout.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Président.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2019/19 DU 4 OCTOBRE 2019

**Objet : Service de transport en autocars avec chauffeur – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le groupement de commande créé par délibération du 29 novembre 2017

**CONSIDERANT** le marché signé le 29 mars 2018 avec la SARL DEBRAS VOYAGES pour le service de transports en autocars avec chauffeur,

**CONSIDERANT** que suite à la canicule de cet été, des annulations de sorties ont été faites,

**CONSIDERANT** que les modalités d'annulations n'ont pas été envisagées dans le marché, il a été convenu d'appliquer celles des CGV de la société DEBRAS Voyages et seront donc établies comme suit :

- A 20% du prix si l'annulation intervient du 20<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> jour avant le départ,
- A 30% du prix si l'annulation intervient du 5<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> jour avant le départ,
- A 50% du prix si l'annulation intervient du 2 jours avant le départ,
- A 100% du prix si l'annulation intervient la veille ou le jour du départ

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser que les couts des péages et des parkings sont refacturés pour la valeur H.TVA à laquelle il faut ajouter la TVA en vigueur du transport,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un avenant pour modifier le contrat,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

## **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec SAS DEBRAS VOYAGES sise 20, rue du Lavoir – lieudit les Closeaux – 78124 MONTAINVILLE, l'avenant n°1 concernant les modalités d'annulation de prestations et la refacturation des frais de péages et de parkings.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Président.

## **DECISION DU PRESIDENT N° 2019/20 DU 28 OCTOBRE 2019**

**Objet** : **Assistance à maitrise d'ouvrage pour le suivi du réseau de transport public et de TAD de la CCGM**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'une étude a été réalisée par Iter sur la création d'un service de transport sur le territoire,

**CONSIDERANT** que l'étude est terminée,

**CONSIDERANT** qu'une mise en concurrence va être lancée début 2020 par Ile de France Mobilités impliquant la rédaction d'un cahier des charges des services rédigé en amont de la consultation,

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités a besoin de la collectivité partenaire pour réaliser le cahier des clauses techniques particulières et notamment la consistance des services à réaliser,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du réseau de transport public et de TAD de la CCGM comportant 2 volets :

- Analyse des données existantes, l'actualisation de l'étude Iter et la rédaction de documents supports pour la mise en concurrence du réseau.
- Participation aux réunions entre la CCGM et ses partenaires ou bien internes à la CCGM,

**CONSIDERANT** l'offre de Gontran MESRE,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Gontran Mesré sis 12, avenue Parmentier – 75011 PARIS, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du réseau de transport public et de TAD de la CCGM pour un montant maximum de 5 600€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Président.

#### **DECISION DU PRESIDENT N° 2019/21 DU 13 NOVEMBRE 2019**

**Objet : Service de transport en autocars avec chauffeur – Avenant n°1 annule et remplace**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le groupement de commande créé par délibération du 29 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le marché signé le 29 mars 2018 avec la SARL DEBRAS VOYAGES pour le service de transports en autocars avec chauffeur,

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 signé le 22/10/2019 concernant l'application des conditions générales de vente sur les annulations et les couts de péages et parkings et la décision du Président n°2019/19 du 04 octobre 2019 prise pour sa signature,

**CONSIDERANT** que cet avenant n°1 est incomplet et qu'il convient de lui substituer un nouvel avenant n°1,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec SAS DEBRAS VOYAGES sise 20, rue du Lavoir – lieudit les Closeaux – 78124 MONTAINVILLE, l'avenant n°1 concernant les modalités d'annulation de prestations et la refacturation des frais de péages et de parkings.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Président.

*M RICHARD propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération visant à la désignation d'un nouveau membre titulaire au Syndicat Mixte de la Région de Maule pour la commune de Mareil-sur-Mauldre, en remplacement de Jacqueline SCARPETTA.*

A l'unanimité du Conseil communautaire, une délibération est ajoutée à l'ordre du jour :

- Désignation d'un nouveau membre titulaire au Syndicat Mixte de la Région de Maule

## V.1 FINANCES

<b>1</b>	<b>Décision modificative N°3 du budget communautaire 2019</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
----------	---	---

Il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget communautaire 2019 pour les raisons suivantes :

- **Participation financière entretien aire d'accueil gens du voyage d'Aubergenville :**

L'ex Communauté de communes Seine et Mauldre et la commune de Maule ont eu l'obligation d'aménager une aire d'accueil permanent des gens du voyage de 15 places. Elle est opérationnelle depuis 2011. La participation de la commune de Maule était de 25% des frais de fonctionnement. Cette obligation incombe à la CC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui est compétente de plein droit en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

C'est donc Gally Mauldre qui aurait dû payer cette contribution à la place de la commune de Maule à cette date. Or GPS&O (qui a depuis englobé l'ex CC Seine Mauldre) n'a pas demandé de contribution en 2017 ni 2018. Les crédits n'ont pas été remis au budget 2019.

Or en 2019 GPS&O s'est aperçue de l'oubli et réclame en une seule fois les 2 années.

Il convient donc d'ajouter 19 028 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 657358 « Autres groupements » pour la participation aux frais de fonctionnement de 2017 et 2018, la facturation étant établie en l'année N+1. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une diminution du même montant sur le chapitre 012 « Charges de personnel (comptes 64118, 64131), suite à une économie sur le pôle, sur les centres de loisirs en raison d'une fréquentation moins importante que prévue sur l'été et sur le portage des repas (absence de personnel).

- **Factures Charlotte Loisirs – ALSH Feucherolles :**

Les crédits inscrits au budget primitif pour l'organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs pour la commune de Feucherolles (factures Charlotte Loisirs, compte 611 « Contrats de prestations de services ») risquent d'être insuffisants, suite à l'effet année pleine sans TAP. Il convient d'y ajouter 3 500 €. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une diminution du compte 6188 pour un montant de 2 880 € (pas de distribution de la lettre Gally-Mauldre « spéciale ») et du compte 6237 pour un montant de 620 € (3 lettres de Gally-Mauldre réalisées contre 4 budgétées).

- **Réparation matériel ALSH Maule :**

Il convient d'ajouter 1 400 € au compte 61558 « Autres biens mobiliers » pour la réparation de l'alarme incendie et de divers matériels de cuisine du centre de loisirs de Maule. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une augmentation de la recette de dotation d'intercommunalité, la notification étant plus élevée que le budgété.



- **Frais d'affranchissement service urbanisme Feucherolles :**

Les crédits inscrits au budget primitif pour l'affranchissement du courrier du service urbanisme à Feucherolles ne sont pas suffisants, suite à une augmentation du nombre de dossiers. Il convient d'ajouter 2 300 € au compte 6261 « Frais d'affranchissement ». Ces dépenses supplémentaires seront équilibrées par une diminution du même montant au compte 6237 (3 lettres de Gally-Mauldre réalisées contre 4 budgétées).

Une étude est en cours afin de comparer l'évolution du nombre de dossiers traités et celle des frais d'affranchissement. *En effet, M RICHARD précise que les frais d'affranchissement ont augmenté de 56% là où le nombre de dossiers a progressé de 25%.*

- **Frais de télécommunications :**

Les frais de télécommunications inscrits au budget primitif, principalement pour le service urbanisme de Feucherolles, ne sont pas suffisants suite à la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement téléphonique prévoyant une ligne supplémentaire. Il convient d'ajouter 1 800 € au compte 6262 « Frais de télécommunications ». Ces dépenses supplémentaires seront équilibrées par une augmentation de la recette de dotation d'intercommunalité, la notification étant plus élevée que le budgété. Ce nouveau contrat sera remis à plat en collaboration avec le nouveau directeur de l'aménagement afin d'en réduire le coût.

*M RICHARD demande que la cause de cette forte hausse du coût nous soit expliquée.*

- **Indemnités d'annulation transport Debras :**

2 sorties au Parc St Paul, l'une pour le centre de loisirs de Chavenay le 23 juillet et l'autre pour le centre de loisirs de Crespières le 24 juillet, ont été annulées suite à la canicule. L'annulation du transport ayant été notifiée à la société DEBRAS la veille et l'avant-veille, cette dernière a facturé la CC à hauteur de 50% du montant. Cette dépense est considérée comme une indemnité d'annulation, à imputer au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestions ». Il convient d'ajouter 666 € à ce compte (chapitre 67) et de diminuer le compte 6247 « Transports collectifs » du même montant (chapitre 011).

- **Prise en charge frais d'études et d'insertion :**

Les frais d'études et d'insertion suivis de travaux s'intègrent au patrimoine de la collectivité via une opération d'ordre (dépense et recette d'investissement) de même montant. Cette intégration s'élève pour 2019 à 20 204 € en dépenses et recettes. Elle correspond aux frais d'études et d'insertion pour les travaux de circulation douce entre Chavenay et Feucherolles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2019-04-12 du 9 avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la CC Gally Mauldre, la délibération n° 2019-06-34 adoptant une

décision modificative N°1 et la délibération 2019-09-43 adoptant une décision modificative N°2 de ce budget primitif ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget communautaire 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOPTE** par chapitre la décision modificative N°3 suivante du budget communautaire 2019 :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 2 534,00
- Article 611 – Contrats de prestation de services	+ 3 500,00
- Article 61558 – Autres biens mobiliers	+ 1 400,00
- Article 6188 – Autres frais divers	- 2 880,00
- Article 6237 – Publications	- 2 920,00
- Article 6247 – Transports collectifs	- 666,00
- Article 6261 – Frais d'affranchissement	+ 2 300,00
- Article 6262 – Frais de télécommunications	+ 1 800,00
Chapitre 012 – Charges de personnel	- 19 028,00
- Article 64118 – Autres indemnités	- 11 600,00
- Article 64131 – Rémunérations	- 7 428,00
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 19 028,00
- Article 657358 – Autres groupements	+ 19 028,00
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	+ 666,00
- Article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 666,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 3 200,00</b>

### **RECETTES**

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	+ 3 200,00
- Article 74124 – Dotation d'intercommunalité	+ 3 200,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 3 200,00</b>
<b>SOLDE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### RECETTES

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 20 204,00
- Article 2031 – Frais d'études	+ 19 340,00
- Article 2033 – Frais d'insertion	+ 864,00

**Total recettes d'investissement** **+ 20 204,00**

### DEPENSES

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 20 204,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 20 204,00

**Total dépenses d'investissement** **+ 20 204,00**

**SOLDE D'INVESTISSEMENT** **0,00**

<u>2</u>	<b>Budget communautaire 2020 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	--	--

Certaines dépenses d'investissement pourraient si nécessaire être à engager avant le vote du budget primitif 2020 de la Communauté de communes.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la CC pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2019 (chapitres 20 / 204 / 21 / 23)	Limite du quart autorisée	Montant voté	Observations
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	1 381 611	345 402	15 000,00 (2019 : 15 000)	Provision pour études circulation douce
Chapitre 204 – subventions d'équipement versées			0,00 (2019 : 0)	Fonds de concours pour travaux centres de loisirs
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles			50 000,00 (2019 : 30 000)	Provision pour travaux et matériels divers
Chapitre 23 – Immobilisations en cours			20 000,00 (2019 : 30 000,00)	Provision pour travaux en cours

Monsieur RICHARD explique la légère augmentation du chapitre 21 (de 30 000 à 50 000 € provisionnés) par d'éventuels frais de mise en sécurité à faire sur la maison de Davron.

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 15 000 €
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 0 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 50 000 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 20 000 €

**2/ PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020 de la Communauté.

<b><u>3</u></b>	<b>Report d'un an de la modification statutaire – contributions au SDIS</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	---	--

Le 25 septembre dernier, le Conseil communautaire a voté le transfert à Gally Mauldre du paiement de la contribution obligatoire des communes au SDIS des Yvelines. Pour rappel, ceci permet de gagner 18 000 € de dotation, et facilite aussi le paiement (un seul mandat au lieu de 11).

Le 19 novembre 2019 seulement, nous avons appris (par le SDIS) que 3 communes membres avaient délégué cette compétence au SIVOM de Saint Germain en Laye, mais surtout que l'une d'entre elles, la commune de Feucherolles, avait fiscalisé sa contribution directement auprès des contribuables.

Contrairement à une commune, une CC ne peut pas fiscaliser sa contribution à un SIVOM. Elle doit mettre la dépense à son budget.

Pour que l'opération reste neutre financièrement, il faudrait donc reporter la somme directement fiscalisée, sur la fiscalité communale de Feucherolles, ce que refuse la commune cette année.

Nous avons par ailleurs interrogé la Préfecture quant à la possibilité de transférer la compétence « SDIS » à 10 communes sur 11 (en excluant Feucherolles de ce transfert), cela est absolument interdit.

La commune de Feucherolles confirme en séance son accord pour opérer ce transfert de fiscalité à compter de 2021. Il est donc proposé de reporter d'un an le transfert de la compétence SDIS.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1424-35 et L.5211-17 ;

**VU** l'article 97 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°2019-09-42 du 25 septembre 2019, transférant à la CC Gally Mauldre la compétence contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** qu'il convient de reporter d'un an ce transfert de compétence, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **DE REPORTER** d'un an, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le transfert de compétences adopté par délibération du 25 septembre 2019 ;

2/ **DE DECLARER** que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts et prendront effet pour la première fois au titre de l'exercice 2021 ;

4/ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président à l'effet de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b><u>4</u></b>	<b>Reconduction en 2020 des attributions de compensation de 2019</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

Par délibération du 18 décembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé les montants définitifs des attributions de compensation pour 2014 tels qu'ils résultent du rapport de la CLECT, Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Ces montants ont été confirmés chaque année.

Ces montants se décomposent comme suit :

<b>Communes</b>	<b>MONTANT AC</b>
<b>ANDELU</b>	<b>10 338 €</b>
<b>BAZEMONT</b>	<b>42 440 €</b>
<b>CHAVENAY</b>	<b>122 428 €</b>
<b>CRESPIERES</b>	<b>70 746 €</b>
<b>DAVRON</b>	<b>11 187 €</b>
<b>FEUCHEROLLES</b>	<b>418 674 €</b>
<b>HERBEVILLE</b>	<b>6 466 €</b>
<b>MAREIL-SUR-MAULDRE</b>	<b>99 653 €</b>
<b>MAULE</b>	<b>201 891 €</b>

<b>MONTAINVILLE</b>	<b>39 209 €</b>
<b>SAINT-NOM-LA-BRETECHE</b>	<b>402 831 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 425 863 €</b>

La délibération du 18 décembre 2013 comme les suivantes ne prévoient pas la reconduction automatique de ces montants l'année suivante. Il est donc proposé de voter une nouvelle délibération reconduisant ces attributions pour 2019.

Il est proposé de reconduire pour 2020 le montant des AC 2019, puisque nous avons décidé de reporter d'un an la modification des statuts liée au SDIS, en raison de la situation particulière de la commune de Feucherolles qui ne nous a été signalée (par le SDIS) qu'en novembre 2019.

Les AC de 2021 seront quant à elles minorées du montant de cette contribution au SDIS, après réunion et rapport de la CLECT.

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** la validation des montants des charges transférées pour chaque commune par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Gally Mauldre ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°2013-12/100 du 18 décembre 2013, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour les années 2013 et 2014, au vu du rapport de la CLECT ;

**VU** les délibérations du Conseil communautaire arrêtant les attributions de compensation entre la CC Gally Mauldre et ses communes membres au titre des années 2015 à 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PRECISE** que les attributions de compensation définitives à verser aux communes au titre de 2019, arrêtées par délibération du Conseil communautaire N°2018-12-69 du 20 décembre 2018, s'appliquent également pour l'année 2020 ;

**RAPPELLE** que ces montants se décomposent comme suit :

<b>Communes</b>	<b>MONTANT AC</b>
<b>ANDELU</b>	<b>10 338 €</b>
<b>BAZEMONT</b>	<b>42 440 €</b>
<b>CHAVENAY</b>	<b>122 428 €</b>
<b>CRESPIERES</b>	<b>70 746 €</b>
<b>DAVRON</b>	<b>11 187 €</b>
<b>FEUCHEROLLES</b>	<b>418 674 €</b>
<b>HERBEVILLE</b>	<b>6 466 €</b>
<b>MAREIL-SUR-MAULDRE</b>	<b>99 653 €</b>
<b>MAULE</b>	<b>201 891 €</b>
<b>MONTAINVILLE</b>	<b>39 209 €</b>
<b>SAINT-NOM-LA-BRETECHE</b>	<b>402 831 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 425 863 €</b>

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b><u>5</u></b>	<b>Remboursement des goûters, soirées et sorties suite à l'accueil des élèves de CM2 du centre de loisirs de Maule par Planète Jeunes</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b> <b>Alain SENNEUR</b>
-----------------	---	--

Le centre de loisirs de Maule se trouve régulièrement en limite de ses capacités d'accueil.

Afin de lui donner une petite capacité supplémentaire, et pour organiser une passerelle entre les CM2 et la structure ados communale de Maule, les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule ont été accueillis par cette structure ados « Planète Jeunes » durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2019.

Cet accueil pourrait être renouvelé tous les ans sur des périodes variables en fonction des besoins.

Il convient d'établir une convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin d'établir les modalités de remboursement des goûters, soirées et sorties concernant ces enfants et payés par la commune de Maule, sachant que les recettes familles sont encaissées par Gally Mauldre. Ceci représente un montant total de 854,80 € pour la période de mars à août 2019.

Le projet de convention est joint en annexe.

La commune de Bazemont fait part de son intérêt pour ce système de passerelle et souhaite faire de même.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** l'article L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire relève désormais de la Communauté de communes Gally Mauldre ;

**CONSIDERANT** que les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule sont susceptibles d'être accueillis par Planète Jeunes sur différentes périodes de l'année en fonction des besoins ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir avec la commune de Maule une convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de fixer les modalités de remboursement des goûters, soirées et sorties concernant ces enfants et payés par la commune de Maule alors que les recettes familles sont encaissées par la CC ;

**VU** le projet de convention rédigé à cet effet par les services de la communauté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Alain SENNEUR, délégué communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention fixant les modalités de remboursement des goûters, soirées et sorties concernant les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule et qui sont accueillis par Planète Jeunes.

**AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

<b><u>6</u></b>	<b>Attribution d'une indemnité de conseil et de budget alloué au comptable du Trésor au titre de la Communauté de communes Gally Mauldre</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

Il convient de délibérer pour attribuer une indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, en ce qui concerne le budget de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Cette indemnité est attribuée chaque année au comptable du Trésor. Elle correspond à un pourcentage des dépenses moyennes des trois derniers exercices budgétaires. Pour 2019, ce montant représente 1 135.55 € bruts. L'an dernier, notre trésorier actuel avait perçu 425€

bruts pour 7 mois de présence, étant arrivé le 1<sup>er</sup> juin 2018. Cela correspondait à 100% du montant possible.

Sur proposition majoritaire de la commission finances – affaires générales, il est proposé d'accorder à Monsieur Franck ABBAL 100% de ce montant, soit 1 135,55 € bruts.

Comme chaque année, plusieurs Conseillers font part de leur réserve, indiquant notamment qu'il n'y a aucune raison de verser une indemnité particulière au trésorier qui fait son travail et est rémunéré pour cela.

M HETZEL fait toutefois remarquer qu'il aide bien les petites communes.

M RICHARD propose de ne pas refaire le débat habituel, les positions de chacun étant déjà connues. Il propose de passer au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**CONSIDERANT** que Monsieur Franck ABBAL, comptable du trésor, a contrôlé la gestion du budget de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice 2019,

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires générales du 26 novembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (une opposition : M CAMARD ; onze abstentions : M FLAMANT, Mme BRENAC, M LOISEL, Mme VARILLON, M MANNE, M MARTIN, M STUDNIA, M FAIVRE, Mme BURG, Mme DUBOIS représentée par Mme BURG, Mme DRAIN) ;

**DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice 2019, à hauteur de 100% de l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

*(Arrivée de Damien GUIBOUT).*

<u>7</u>	<b>Budget 2019 du cinéma - Décision modificative N°1</b>	Rapporteur <b>Laurent RICHARD</b>
----------	--	--------------------------------------

Au vu des résultats anticipés de 2019, la fréquentation de notre salle sera plus importante que celle sur laquelle nous nous sommes basés pour la préparation du budget primitif (26 192 entrées au 05/11/19, soit +9,5% par rapport à la même période en 2018 – BP 2019 basé sur 28 000 entrées et nombre d'entrées enregistrées en 2018 : 30 828).

Ceci est une bonne nouvelle car elle procurera un supplément de recettes. En revanche, les crédits de dépenses de location de films (compte 604) et de TSA (compte 637) ne seront pas suffisants pour le paiement de toutes les factures, dont le montant varie en fonction de la fréquentation.

Nous ajouterons par précaution 15 000 € au compte 604 et 3 000 € au compte 637. Ces dépenses supplémentaires seront équilibrées par les recettes d'entrées supplémentaires au compte 706 à hauteur de 18 000 €.

Il convient donc d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2019 du cinéma pour y inscrire ces crédits.

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2019-04-21 du 9 avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2019 du cinéma ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOPTE** par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget 2019 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes :

## SECTION D'EXPLOITATION

### DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 18 000,00
- Article 604 – Achat d'études, prestations de services	+ 15 000,00
- Article 637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés	+ 3 000,00

**Total dépenses d'exploitation** + 18 000,00

### RECETTES

- Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations de service	+ 18 000,00
- Article 706 – Prestations de service	+ 18 000,00

**Total recettes d'exploitation** + 18 000,00

**SOLDE D'EXPLOITATION** 0,00

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b><u>8</u></b>	<b>Budget du cinéma – Tarifs de vente de la confiserie et des boissons</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

Il convient de délibérer pour mettre à jour la liste des boissons et confiserie vendus au cinéma et d'ajuster le prix de vente de certains produits.

Il est précisé que le tarif de l'eau d'évian reste à 1€.

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2013-01/10 du 8 janvier 2013 fixant les tarifs de vente de la confiserie et des boissons du cinéma Les 2 Scènes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour cette liste et d'ajuster le prix de vente de certains produits ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de fixer les tarifs de vente de la confiserie et des boissons du cinéma Les 2 Scènes selon le tableau joint en annexe.

**DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**PRECISE** que les tarifs de vente applicables jusqu'au 31 décembre 2019 des glaces cornets, glaces bâtonnets et régaldas sont respectivement de 2,00 €, 2,50 € et 3,00 € TTC.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b>9</b>	<b>Budget du cinéma 2020 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	--	--

Certaines dépenses d'investissement seront à lancer avant le vote du budget primitif du cinéma intercommunal Les 2 Scènes, si nécessaire.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du cinéma pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2019 (chapitres 20 et 21)	Limite du quart autorisée	Montant voté	Observations
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	42 538	10 634	6 000 (6 000 en 2019)	Provision pour travaux, informatique, mobilier, matériel divers

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du cinéma pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 6 000 €

**2/ PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020 du cinéma.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b>10</b>	<b>Indemnité de conseil et de budget allouée au comptable du Trésor concernant le cinéma intercommunal Les 2 Scènes</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------	---	--

Il convient de prendre une délibération pour attribuer une indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, en ce qui concerne le budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes.

Cette indemnité est attribuée chaque année au comptable du Trésor. Elle correspond à un pourcentage des dépenses moyennes des trois derniers exercices budgétaires. Pour 2019, ce montant représente 294,63 € bruts à un taux de 100% (pour mémoire il était de 266,73 € en 2018, voté à 100%).

Après avis majoritairement favorable de la Commission Finances – Affaires Générales, il est proposé d’attribuer l’indemnité au taux de 100%.

M RICHARD propose de passer directement aux voix.

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** l’article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l’Etat ;

**VU** l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et les établissements publics pour la confection des documents budgétaires ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, a contrôlé la gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l’exercice 2019 ;

**CONSIDERANT** l’avis favorable pour 100% émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l’avis favorable unanime pour 100% émis par le Conseil d’exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l’exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (une opposition : M CAMARD ; onze abstentions : M FLAMANT, Mme BRENAC, M LOISEL, Mme VARILLON, M MANNE, M MARTIN, M STUDNIA, M FAIVRE, Mme BURG, Mme DUBOIS représentée par Mme BURG, Mme DRAIN) ;

**DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l'exercice 2019, au taux de 100%, selon l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

<b><u>11</u></b>	<b>Attribution de chèques cadeau au personnel permanent du cinéma</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
------------------	---	--

La CC avait délibéré en 2013 puis en 2014 pour attribuer des chèques cadeau au personnel intercommunal permanent, avec reconduction les années suivantes.

Le personnel permanent du cinéma bénéficiait aussi de cet avantage, mais cette dépense était impactée sur le budget de la CC. Il convient de prendre une délibération similaire pour que les chèques cadeau du personnel permanent du cinéma soient supportés sur le budget du cinéma. Cela représente 5 chèques cadeau de 40€ chacun, soit 200€ + 10€ de frais de livraison.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 25 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 dites loi « sapin » amélioré par la loi 2007-148 du 2 février 2007 autorisant les personnes morales de droit public à verser à leurs agents des prestations d'action sociale individuelle ou collective comme l'attribution de chèques-cadeaux.

**CONSIDERANT** la volonté de la C.C. Gally Mauldre d'améliorer la situation individuelle du personnel intercommunal à l'occasion notamment des fêtes de fin d'année,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2014 décidant d'attribuer une fois par an un chèque cadeau aux titulaires et non titulaires permanents de la C.C. Gally Mauldre à compter de l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** que le personnel permanent du cinéma bénéficiait de cet avantage mais que la dépense était impactée sur le budget de la CC ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire supporter cette dépense sur le budget du cinéma ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;



**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 28 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'attribuer une fois par an un chèque cadeau au personnel permanent du cinéma intercommunal Les 2 Scènes à compter de l'exercice 2019.

**PRECISE** que l'attribution de ces chèques cadeaux ne constitue pas un avantage en nature mais « vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles » (loi du 13 juillet 1983).

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 du cinéma et seront inscrits aux budgets des exercices suivants du cinéma.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b><u>12</u></b>	<b>Factures à passer en investissement</b>	Rapporteur <b>Laurent RICHARD</b>
------------------	--	--------------------------------------

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil communautaire, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**Entendu** l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 02009-0011926600687 de MONDIAL TISSUS pour un montant total de 181,39 € TTC, correspondant à l'achat d'un rideau occultant et de tringles pour le centre de loisirs de Feucherolles.
- La facture n° FC\_00004672 de QUADRIA ENVIRONNEMENT pour un montant total de 2 410,94 € TTC, correspondant à l'achat de composteurs pour la commune de Saint Nom la Bretèche.
- La facture de QUADRIA ENVIRONNEMENT correspondant au bon de commande n° 556 pour un montant total de 57,76 € TTC, correspondant à l'achat d'un composteur pour la commune de Saint Nom la Bretèche.
- La facture de ZIP COMMUNICATION correspondant au bon de commande n° 658 pour un montant total de 688,80 € TTC, correspondant au marquage des deux nouveaux véhicules pour le portage de repas à domicile.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

## **V.2 AFFAIRES GENERALES**

<b><u>1</u></b>	<b>Désignation d'un nouveau membre titulaire au Syndicat Mixte de la Région de Maule</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

Madame Jacqueline SCARPETTA avait été désignée par délibération du 30 avril 2014, déléguée titulaire au Syndicat Mixte de la Région de Maule, pour la commune de Mareil-sur-Mauldre.

Suite à sa démission du Conseil Municipal de Mareil-sur-Mauldre, il convient de la remplacer par un Conseiller communautaire, ou un conseiller municipal de la commune.

Madame Nathalie CAHUZAC a fait acte de candidature.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code électoral en son article L273-10 ;

**CONSIDERANT** que Madame Jacqueline SCARPETTA, Conseillère municipale, a présenté sa démission du Conseil Municipal de Mareil-sur-Mauldre avec effet au 5 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer Madame SCARPETTA comme délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte de la Région de Maule ;

**CONSIDERANT** la candidature de Madame Nathalie CAHUZAC, Conseillère communautaire représentant la commune de Mareil-sur-Mauldre ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ELIT** Madame Nathalie CAHUZAC déléguée titulaire du Syndicat Mixte de la Région de Maule, en remplacement de Madame Jacqueline SCARPETTA.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b><u>2</u></b>	<b>Participation de la CC Gally Mauldre à la protection sociale complémentaire</b>	Rapporteur <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--------------------------------------

La collectivité n'étant pas jusque-là adhérente à un contrat groupe pour la complémentaire santé, les agents ne bénéficiaient pas de tarifs et de conditions préférentiels.

La complémentaire santé a pour but de rembourser tout ou partie des dépenses de santé qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie obligatoire, elle garantit le complément des remboursements de la sécurité sociale. La complémentaire santé est communément appelée : « mutuelle ».

La convention de participation pour la protection sociale complémentaire permet aux collectivités de faire bénéficier leurs agents d'économies d'échelle par une mise en concurrence mutualisée : plus les collectivités adhérentes sont nombreuses, plus les tarifs proposés et les garanties sont intéressants.

Dans le cadre de la procédure mutualisée pilotée par le CIG, le Groupe VYV (Harmonie Mutuelle et MNT) a été retenu pour la convention de participation Santé débutant le 1er

janvier 2020. Il est donc temps pour la collectivité d'adhérer au contrat proposé par Harmonie Mutuelle.

Il convient de ce fait de définir les modalités de participation financière de la collectivité.

Il a été proposé de maintenir la participation de la commune à l'identique de celle qui était appliquée précédemment, à savoir 15 € bruts mensuels par agent,

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les agents qui le souhaitent pourront souscrire une complémentaire auprès d'Harmonie Mutuelle, à compter de cette date.

M FLAMANT fait part de son avis très favorable à cette mesure qui peut avoir un caractère incitatif auprès d'agents, qui autrement ne prendrait pas complémentaire et seraient moins bien protégés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité technique du CIG en date du 26 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales du 26 novembre 2019

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 15 euros bruts par mois et par agent

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

*En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :*

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

➔ *En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

<b>3</b>	<b>Création de postes avant suppression suite à avancement de grade</b>	Rapporteur <b>Laurent RICHARD</b>
----------	---	--------------------------------------

Suite aux 2 avancements de grade au titre de l'année 2019, il convient de créer 2 postes à temps complet, répartis de la manière suivante :

1 poste d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mr Mancuso)

1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mme Mouchard)

Les anciens postes non pourvus seront supprimés après consultation obligatoire du Comité Technique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer, à temps complet : 1 poste d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et 1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 4 novembre 2019,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019.

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** : de créer les emplois suivants, à temps complet, à compter du 4 décembre 2019, pour des avancements de grades :

1 poste d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

<b><u>4</u></b>	<b>Adhésion au SIVOM de Saint Germain en Laye – section centre de secours (SDIS) - au nom des communes de Chavenay, Feucherolles et Saint Nom la Bretèche au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts pour prendre la compétence « contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines » en lieu et place de ses communes membres.

Or sur les 11 communes membres, 3 sont actuellement adhérentes du SIVOM de Saint Germain en Laye à qui elles ont délégué cette compétence. C'est actuellement ce SIVOM qui paye au SDIS la contribution de Chavenay, Feucherolles et Saint Nom la Bretèche. Parallèlement il appelle sa contribution auprès des 3 communes.

Il convient donc d'adhérer à ce SIVOM section Centre de Secours (SDIS) uniquement, en lieu et place des trois communes. Le cas échéant elles continueront à siéger à titre individuel à ce Syndicat, si elles y adhèrent pour d'autres compétences (la fourrière par exemple).

Gally Mauldre ayant décidé ce jour de reporter ce transfert de compétences d'un an, il convient de solliciter l'adhésion au SIVOM à compter de 2021.

Il conviendra de décider courant 2020 ou 2021, si les communes ou Gally Mauldre souhaitent quitter le SIVOM pour la compétence SDIS, et ainsi harmoniser le paiement de la contribution au SDIS sur les 11 communes, ou demeurer au SIVOM.

M RICHARD fait part de l'écart constaté entre d'une part la contribution des communes membres du SIVOM au SDIS, d'autre part la somme appelée par le SIVOM qui est plus importante. Il s'interroge sur l'origine de cet écart.

M FLAMANT explique que ce décalage est historique : le SIVOM de Saint Germain en Laye verse pour les pompiers concernés un 13<sup>ème</sup> mois en plus de la rémunération prévue par ailleurs par le SDIS, d'où un écart subsistant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°2019-09-42 du 25 septembre 2019, modifiant les statuts de la CC Gally Mauldre de manière à lui transférer la compétence « contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines » en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2019 décidant de reporter ce transfert de compétences d'un an, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les communes de Chavenay, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche sont adhérentes au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye – section centre de secours – et lui

ont de ce fait délégué le paiement de la contribution communale obligatoire au SDIS des Yvelines,

**CONSIDERANT** que ces trois communes ayant transféré la compétence à la CC Gally Mauldre, celle-ci doit adhérer au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye – section centre de secours – en leur lieu et place pour payer leur contribution obligatoire au SDIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **D'ADHERER** au SIVOM de Saint Germain en Laye, section Centre de Secours, pour le compte des communes de Chavenay, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

2/ **DE DEMANDER** au SIVOM de Saint Germain en Laye de délibérer sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes en engageant la procédure de consultation et le cas échéant la procédure de modification des statuts prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales,

3/ **D'APPROUVER** les statuts du SIVOM annexés à la présente délibération,

4/ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président à l'effet de prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

### V.3 ENVIRONNEMENT

<b>1</b>	<b>GEMAPI – convention de délégation de compétence avec le SMSO et adhésion au COBAHMA</b>	Rapporteurs : <b>Laurent RICHARD</b> <b>Denis FLAMANT</b>
----------	--	---

Gally Mauldre exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

La CC est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA) en représentation-substitution applicable à la compétence GEMAPI pour 5 communes de son territoire : Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville.

Le SMAMA a voté le 21 novembre 2019 sa dissolution avec effet au 31 décembre 2019. En effet, en matière de GEMAPI, l'objectif est de créer une instance unique sur tout le bassin versant de la Mauldre qui prenne la compétence et soit maître d'ouvrage. Pour ce faire, il est prévu que le COBAHMA (Comité de Bassin Hydraulique de la Mauldre et de ses Affluents), qui actuellement ne peut que faire des études, modifie ses statuts et prenne cette compétence GEMAPI dans son ensemble.



Toutefois, cette modification statutaire n'est pas faite, et il n'est pas certain qu'elle puisse se faire au 31 décembre 2019 (plusieurs réunions du COBAHMA prévues en décembre nous donnerons davantage d'informations à ce sujet).

Il faut donc assurer une continuité de l'exercice de la compétence GEMAPI, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date à laquelle le COBAHMA se sera doté de cette compétence, soit a priori pour une durée maximum d'un an.

Gally Mauldre n'a pas intérêt à assurer seule et en direct la compétence pendant cette période transitoire, ne disposant pas de l'expertise technique suffisante en interne. En revanche, il existe un Syndicat, le SMSO (Syndicat Mixte Seine Ouest), avec lequel nous pouvons passer une convention de délégation temporaire le temps d'adhérer au COBAHMA pour la compétence GEMAPI. Le SMSO nous apporterait l'assistance technique nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI pour les 5 communes concernées.

Le SMSO est tout indiqué pour deux raisons : d'une part, le personnel qui gère ce Syndicat est mutualisé avec le COBAHMA, il a donc une très bonne connaissance de la situation et une grande proximité. D'autre part, la Mauldre est un affluent de la Seine, ce qui donne une cohérence à la convention souhaitée.

Quant au COBAHMA dans sa compétence actuelle (gestion du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Mauldre et préservation des ressources), le SMAMA y est actuellement adhérent. Ce SMAMA étant dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il faut dès à présent adhérer au COBAHMA pour sa compétence actuelle, avant de solliciter dans un second temps notre adhésion pour la compétence GEMAPI lorsque cela sera possible.

En résumé, il est proposé au Conseil :

- D'autoriser le principe d'une convention de délégation de compétence avec le SMSO pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur la Mauldre
- D'adhérer au COBAHMA dans sa forme actuelle (gestion du SAGE et préservation des ressources)

M RICHARD explique que nous avons reçu un projet de convention du SMSO, mais que nous sommes en désaccord notamment sur le montant des frais fixes annuels de 22 500 € qui sont demandés quelle que soit la durée de cette convention transitoire.

Il est demandé au Conseil de ne pas voter pour le moment le texte de cette convention le temps de se mettre d'accord sur ses termes, et de se limiter dans un premier temps à en autoriser le principe.

M RICHARD déplore la position de Cœur d'Yvelines, qui refuse d'adhérer à un organisme unique pour ne pas y être dilué, et préfère fonctionner par convention.

En revanche, nos relations avec Hydreaulys s'améliorent puisque d'une part ce Syndicat se dit prêt à confier la totalité de la GEMAPI du ru de Gally au futur EPAGE de la Mauldre, d'autre part il est enfin disposé à laisser un poste de vice-Président à un élu de Gally Mauldre (pour rappel après avoir dans un premier temps rejeté de manière scandaleuse la candidature de Denis FLAMANT).

M FLAMANT souligne toutefois que cette vice-Présidence n'aura lieu à exister que jusqu'au 14 janvier 2020, date à laquelle Hydreaulys devra réélire ses représentants suite au transfert de la compétence assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, notamment son article 4,

**VU** les statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**VU** les statuts du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO),

**VU** la délibération N°CC\_2019-09-26\_10 du 26 septembre 2019 du Conseil de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) sollicitant son retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA) ;

**VU** la délibération N°2019.108 du 21 novembre 2019 du Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA) approuvant le retrait de GPS&O et décidant de sa dissolution au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la CC Gally Mauldre adhère au SMAMA pour l'exercice de la compétence GEMAPI au nom des communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville,

**CONSIDERANT** que le SMAMA adhère au COBAHMA pour les compétences SAGE et préservation des ressources,

**CONSIDERANT** que pour assurer la continuité de ces compétences suite à la dissolution du SMAMA, Gally Mauldre souhaite d'une part passer une convention de délégation temporaire de compétence GEMAPI avec le SMSO, Syndicat Mixte Seine Ouest, d'autre part adhérer au COBAHMA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **APPROUVE** le retrait de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA),

2/ **PREND ACTE** de la dissolution du SMAMA au 31 décembre 2019,

3/ **AUTORISE** le principe d'une convention de délégation transitoire de mise en œuvre des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » à signer avec le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) sur les communes de la CC Gally Mauldre situées sur le bassin versant de la Mauldre (Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville),

4/ **DEMANDE** l'adhésion de la CC Gally Mauldre au COBAHMA, Comité de Bassin Hydraulique de la Mauldre et de ses Affluents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en lieu et place du SMAMA, et autorise le Président à lancer la procédure d'adhésion et à signer tout document s'y rapportant.

<b><u>2</u></b>	<b>Convention avec la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines pour l'accès de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche aux déchetteries des Clayes sous Bois et d'Elancourt</b>	Rapporteurs : <b>Laurent RICHARD</b> <b>Denis FLAMANT</b>
-----------------	--	---

La commune de Saint Nom la Bretèche souhaite permettre l'accès à une déchetterie pour ses habitants et pour ses professionnels.

Une convention a été préparée avec la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, pour permettre l'accès suivant :

- Pour les particuliers habitant sur la commune : accès gratuit à la déchetterie des Clayes sous Bois, dans les conditions du règlement des déchetteries de la SQY
- Pour les professionnels de la commune : accès payant à la déchetterie d'Elancourt, dans les conditions du règlement des déchetteries de la SQY

Financièrement, Gally Mauldre sera facturée par la SQY semestriellement pour les passages des particuliers, à raison de 20€ par passage. La somme correspondante sera répercutée sur le budget OM de la commune, et entraînera si nécessaire une hausse de sa TEOM.

Les professionnels seront facturés directement par la SQY.

Il convient d'autoriser le Président à signer cette convention d'une durée de 1 an.

M TAZE BERNARD indique que le coût de 20€ par passage est élevé.

M RICHARD précise que ce sera à suivre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** l'article L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la collecte des déchets est une compétence obligatoire de la Communauté de communes Gally Mauldre ;

**CONSIDERANT** que Gally Mauldre n'a aucune déchetterie sur son territoire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention avec la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, afin de permettre l'accès des particuliers et des professionnels de la commune de Saint Nom la Bretèche à ses déchetteries ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 novembre 2019 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1 APPROUVE** la convention avec la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines autorisant l'accès aux déchetteries des particuliers et professionnels de la commune de Saint Nom la Bretèche, dans les conditions suivantes :

- Particuliers habitant Saint Nom la Bretèche
  - Accès gratuit à la déchetterie des Clayes sous Bois
  - Facturation semestrielle à la CC Gally Mauldre à raison de 20€ par passage
- Professionnels établis sur le territoire de Saint Nom la Bretèche
  - Accès payant à la déchetterie d'Elancourt
  - Facturation trimestrielle directe aux professionnels concernés

**2 DIT** que la participation de Gally Mauldre au titre de la présente convention sera intégralement répercutée sur le budget « déchets ménagers » de la commune de Saint Nom la Bretèche et en tant que de besoin sur sa TEOM ;

**3 AUTORISE** le Président à signer la convention pour une durée de un an, ainsi que tout document pris pour son exécution

## **VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le prochain Conseil communautaire se tiendra mercredi 29 janvier 2020 à Bazemont (la commission finances – affaires générales préalable, non publique, sera le 22/01).

Il sera notamment consacré à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires de 2020, qui donnera lieu à un débat, et à la prospective financière 2020 – 2022.

Le Conseil communautaire suivant sera le 4 mars 2020 (lieu à préciser ultérieurement) et sera principalement consacré au budget primitif 2020. La commission finances – affaires générales préalable (séance non publique) sera le 26 février.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

M HETZEL demande si le PCAET prévu au budget 2019 est toujours d'actualité ?

M RICHARD et M PICARD (DGS) précisent que c'est le cas : le PCAET a pris du retard suite à une erreur administrative de l'ancienne responsable dans le montage du dossier de subventions, qui a fait perdre du temps au projet.

Notre dossier de subvention est désormais complet et devrait selon toute vraisemblance être validé en commission permanente régionale en mars 2020, ce qui permettrait de lancer le marché du PCAET en mars/avril.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h15.